

Session ordinaire du 10 février 1889.

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le dix février, à onze heures du matin, les membres du conseil municipal de la commune de Combiers se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. le Maire, pour la tenue de la première session ordinaire.

Étaient présents: M. M. Chevres, Maire, Baduilles, adjoint, Bon, Duches, De la Forge, Dalay, Deroy, Martial, Deroy, Simon, Beiney & Deluchet, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Absents: M. H. Campot qui s'est fait excuser.

M. De Tazfoud a été élu secrétaire et il a accepté.

N° 116. M. le Président informe le conseil qu'il est appelé à donner son avis sur la demande du conseil municipal de Chazelles, canton de Laroche-foucauld, lequel sollicite la création de trois foires qui se tiendraient les 15 des mois de janvier, février & mars de chaque année.

Les membres présents, n'ayant aucun empêchement à la demande en question & considérant que la création de nouvelles foires ne peut que favoriser le commerce, émettent à l'unanimité un avis favorable.

Fait et délibéré le jour, mois & an que dessus, et ont, les membres présents, signé après lecture faite, sauf M. Deroy & Deluchet qui ont déclaré ne le savoir faire.

Martial & Deluchet
 J. de Tazfoud Bon p. admission
 J. Deroy Dalay Luyet Chevres

N° 117. M. le Président informe son conseil qu'il a reçu de M. le Préfet l'ordre de faire enlever les obstacles que M. le Prince de Béarn a cru devoir mettre à l'embranchement du chemin rural n° 14 et de la route de Rouzac à Laroche-beaucourt.

Avant de prendre une décision, M. le Maire a demandé l'avis de son conseil. Il s'autorise à ce sujet du procès Deroy. Il se rappelle que dans une semblable circonstance la commune avait dû plaider et avait perdu. Le Maire d'alors qui avait poursuivi sans l'autorisation de son conseil vit à jamais

refuser de payer les frais de procès. Il fallut cependant que la commune s'exécutât et il fut fait une imposition d'office. Afin qu'une pareille situation ne puisse se reproduire, ~~le~~ le maire tint absolument à n'agir qu'avec la communauté d'indes avec les élus de la commune. Le Conseil, après en avoir attentivement délibéré.

Vu les délibérations précédentes n^{os} 108 du 19 juin 1888, & 109 du 2 août de la même année,

Considérant que si, bien que le fait ne soit pas au inccontestable, les droits de M^{rs} le Prince de Béarn sur ce chemin ne sont pas parfaitement définis, il n'en est pas moins vrai que le sujet de la discussion est très embrouillé;

Considérant qu'au moment de la reconnaissance des chemins ruraux, notification n'en a pas été faite à M^{rs} le Prince de Béarn;

Etant donné l' peu d'importance du chemin qui est situé à l'extrémité de la commune et dont le parcours, après la route de Rougnac à Larochette-Beaucourt ^{au hameau de ce lieu principal} est ^{en un point} au plus de 100 mètres; la dite route remplacée ^{avantagieusement le chemin qui est plus ancienne route} décide d'ores et déjà qu'il n'y a pas matière à procès et refuse au maire d'interester aucune action tout droit de poursuite, et cède l'annette de ce chemin au Prince de Béarn.

Fait et délibéré les jours, mois & an que dessus, et ont, les membres présents, signé après lecture faite, sauf M. M. Deremp Martial & Deluchant qui ont déclaré ne le savoir faire.

S. de Lempdes J. Bon J. Bonville J. Bourgeois J. Bourgeois
S. Deremp Martial Deluchant Taland Lempdes